

Courrier arrivé le  
- 2 SEP. 2021  
4 221 - 2250  
St-Julien le Montagnier

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité routière**

**27 AOUT 2021**

Toulon, le

**Le Préfet**

à

- Mesdames et Messieurs les maires du Var  
(loi Montagne)
- Messieurs les Présidents d'EPCI (loi Montagne)

**OBJET :** Obligation d'équipements spéciaux de certains véhicules en période hivernale.

**RÉF :** Mon courrier du 5 mars 2021

**P.J. :**

- Carte du périmètre d'application
- Arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière
- Extraits de la « Foire aux questions » (décret 16/10/2020) et de l'arrêté du 23/6/2021

Le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale entrera en vigueur le 1er novembre 2021. Il vise à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale.

Je vous rappelle que cette obligation concernera les véhicules légers, les véhicules utilitaires légers, les autocars, autobus et poids lourds. Les deux roues motorisés ne sont pas concernés. La période hivernale s'étend du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N au 31 mars de l'année suivante.

Les équipements obligatoires seront :

- soit des pneumatiques hiver sur au moins deux roues de chaque essieu pour les véhicules légers et sur au moins 2 roues directrices et deux roues motrices pour les poids lourds sans remorque ni semi-remorque ;
- soit des chaînes ou chaussettes à neige, détenues dans les véhicules (pour les poids lourds avec remorques ou semi-remorque, l'obligation portera uniquement sur la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins 2 roues motrices).

L'article D.314-8 du code de la route précise ces obligations.

.../...

Pour des raisons de cohérence territoriale, notamment pour éviter le morcellement des zones d'obligation d'équipement qui induirait une difficulté de lisibilité et d'application de la mesure pour les usagers de la route de même qu'un coût augmenté de la signalisation routière à la charge des collectivités, j'ai décidé, après la consultation à laquelle vous avez bien voulu répondre au mois de mars dernier, de proposer d'inclure l'ensemble du territoire des 28 communes concernées par la « Loi Montagne » au périmètre dans lequel cette obligation sera applicable (cf. carte jointe).

Toutes les voies ouvertes à la circulation publique de ce périmètre sont concernées par cette obligation.

En attendant que le comité de massif rende son avis, je tiens à vous informer dès à présent des obligations qui vous incomberont en tant que gestionnaire de voirie, afin de vous permettre de préparer et d'anticiper la mise en œuvre de cette mesure.

Je porte notamment à votre connaissance l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière (ci-joint), instituant notamment la nouvelle signalétique liée à cette mesure et les modalités de son implantation dans les zones concernées.  
Sa mise en place incombe aux gestionnaires de voirie.

Vous trouverez en pièce jointe un document qui vous apportera des précisions sur certains principes d'application de ce dispositif.

Je ne manquerai pas de vous adresser l'avis du comité de massif et mon arrêté qui en découlera.

L'implantation définitive des panneaux sera entérinée par des arrêtés complémentaires pris par les gestionnaires de voiries pour les réseaux dont ils ont respectivement la charge.

L'information de la population résidant dans les zones concernées devra être assurée localement par les moyens de communication communaux disponibles et adaptés.

Le Bureau de la sécurité routière de la Préfecture se tient à votre disposition pour toutes informations utiles.

Je vous remercie pour votre engagement dans la lutte contre l'insécurité routière dans notre département.

  
Evence RICHARD

# Périmètre d'application de l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale dans le département du Var

